

## Arrêt

n° 231 367 du 17 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2018, par X, X et X qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 avril 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me J. WOLSEY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 novembre 2017 la première partie requérante a introduit une demande de visa de type D en vue de regroupement familial avec son époux, Mr [D.M.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée par un courrier du 13 décembre 2017.

1.2. Le 19 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Cette décision, notifiée à la première partie requérante en date du 25 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Motivation :

[D.M.] née le 17/08/1970 accompagnée de [D.I.] né le 11/05/1991 et de [D.F.] née le 08/11/1995, présentés comme son fils et sa fille, ressortissants du Sénégal ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, pour bénéficier d'un regroupement familial, [D.H.], la personne à rejoindre, doit entre-autre apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Mr [D.] a déposé à l'appui de la demande une attestation d'une caisse d'allocation de chômage reprenant les montants perçus durant les mois de janvier 2017 à août 2017 ;

Considérant que le paragraphe 2,3° de l'article 40ter de la loi sur les étrangers citée ci-dessus précise qu'il n'est tenu compte des revenus du chômage que pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni une attestation datée du 07/09/2017 de la VDAB (office flamand de l'emploi et de la formation) déclarant Mr [D.] inapte au travail et exempt de recherche d'emploi ou de formation professionnelle ;

Considérant que les allocations de chômage perçues par Mr [D.] peuvent dès lors être pris en compte dans l'estimation de sa capacité financière à prendre en charge les demandeurs ;

Considérant que d'après l'attestation de la caisse de chômage déposée à l'appui de la demande de visa, Mr [D.] perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;

Considérant que si la condition relative aux moyens de subsistances n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit examiner quels moyens sont nécessaires pour subvenir aux besoins des demandeurs sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Mr [D.] a déposé à l'appui des demandes de visa un tableau reprenant son revenu mensuel et des dépenses mensuelles auxquelles il doit faire face, montrant ainsi après calcul, un montant net de 954,79 euros dont il dispose chaque mois et qu'il estime suffisant pour couvrir ses dépenses relatives à l'habillement, la nourriture et l'hygiène ;

Toutefois, bien que Mr [D.] estime que le montant dont il dispose mensuellement soit suffisant pour couvrir ses dépenses usuelles, ce montant ne peut garantir de facto la prise en charge de 3 adultes supplémentaires afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics ;

Il est à noter que ce montant de 959,79 euros est inférieur au seuil de pauvreté ;

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.085 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €21.705 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €13.023 par an, soit 1.085 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ;

A noter que dans l'estimation du revenu net dont il dispose, inférieur au seuil de pauvreté, Mr [D.] prend en compte les allocations familiales qu'il perçoit pour l'enfant dont il a la charge ;

Considérant que ces allocations sont réservées à l'usage de l'enfant concerné et ne peuvent entrer en compte dans le budget de prise en charge d'autres membres de la famille ;

*Bien qu'inférieur au seuil de pauvreté, il faut donc encore déduire du montant dont dispose mensuellement Mr [D.] ces allocations familiales, ce qui diminue d'autant sa capacité financière à prendre en charge des personnes supplémentaires,*

*Bien que suffisant pour couvrir les dépenses usuelles de son ménage, le montant restant après retrait de ces allocation est de 766,76 euros, un montant très éloigné du revenu minimum requis pour pouvoir se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;*

*Considérant que Mr [D.] n'a pas démontré que ce montant soit suffisant pour une prise en charge effective de 3 adultes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics ;*

*Qu'en conséquence, il ne peut donc être considéré que Mr [D.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 40ter de la loi sur les étrangers citée ci-dessus pour se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;*

*Considérant que la législation réglementant le regroupement familial précise que la personne qui introduit une demande de regroupement familial auprès du représentant diplomatique pour son lieu de résidence, doit accompagner cette demande des documents qui prouvent qu'elle remplit bien les conditions prévues pour en bénéficier ;*

*Considérant que c'est donc à la personne qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration ;*

*Considérant que d'après l'article 42 § 1er de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus, le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 ;*

*En conséquence, la demande de visa est rejetée*

*N.B. : L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*

*En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).*

#### *Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter*

#### *Limitations:*

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu. à l'article 40ter, alinéa 2.*
- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée*

- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration », du « principe général de collaboration procédurale, de minutie, du contradictoire et de « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise » et du « principe de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une première sous-section intitulée « En droit », les parties requérantes, après avoir rappelé le contenu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de la directive 2003/86 et de l'article 8 de la CEDH, exposent des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au devoir de soin et de prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause, au principe général de minutie et au droit d'être entendu en ce qu'il découle tant de l'adage « *audi alteram partem* » que de l'article 41 de la Charte.

2.1.3. Dans une seconde sous-section intitulée « Application au cas d'espèce », les parties requérantes formulent notamment une première branche intitulée « Quant aux moyens de subsistance suffisants ».

Après avoir rappelé que la condition de ressources suffisantes doit être appréciée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans l'affaire *Chakroun* à savoir de manière individualisée et *in concreto* et exposé les motifs de l'acte attaqué, elles indiquent contester la conclusion tirée par la partie défenderesse.

Elles soulignent à cet égard, ainsi que relevé dans la motivation de l'acte attaqué que « *le ministre ou son délégué doit examiner quels moyens sont nécessaires pour subvenir aux besoins des demandeurs sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » et estiment que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elles font en effet grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer les raisons concrètes qui lui permettraient de remettre en question le fait que le budget de Mr [D.] serait insuffisant et, par conséquent, de ne pas procéder à un examen individualisé des conditions requises pour le regroupement familial.

Elles en déduisent que l'acte attaqué n'est pas dûment motivé et viole l'obligation de motivation formelle, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. A titre liminaire, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union» (§ 50), *quod non* en l'espèce, l'acte attaqué, pris sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne constituant pas une mise en œuvre du droit européen. Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, en ce qu'il est pris de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, celui-ci est irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne. Il rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge* :

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*  
[...].

L'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *Mr [D.] perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial* » en sorte que la partie défenderesse a estimé devoir « *examiner quels moyens sont nécessaires pour subvenir aux besoins des demandeurs sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». La partie défenderesse a ainsi relevé que « *Mr [D.] a déposé à l'appui des demandes de visa un tableau reprenant son revenu mensuel et des dépenses mensuelles auxquelles il doit faire face, montrant ainsi après calcul, un montant net de 954,79 euros dont il dispose chaque mois et qu'il estime suffisant pour couvrir ses dépenses relatives à l'habillement, la nourriture et l'hygiène* » et a considéré que « *bien que Mr [D.] estime que le montant dont il dispose mensuellement soit suffisant pour couvrir ses dépenses usuelles, ce montant ne peut garantir de facto la prise en charge de 3 adultes supplémentaires afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics* » en notant que « *ce montant de 959,79 euros est inférieur au seuil de pauvreté* ». Elle a en outre estimé devoir déduire de ce montant les allocations familiales perçues par Mr [D.] et a considéré que « *Bien que suffisant pour couvrir les dépenses usuelles de son ménage, le montant restant après retrait de ces allocation est de 766,76 euros, un montant très éloigné du revenu minimum requis pour pouvoir se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial* » pour en conclure que « *Considérant que Mr [D.] n'a pas démontré que ce montant soit suffisant pour une prise en charge effective de 3 adultes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct afin qu'ils ne tombent*

*pas à charge des pouvoirs publics* » et « *Qu'en conséquence, il ne peut donc être considéré que Mr [D.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 40ter de la loi sur les étrangers citée ci-dessus pour se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial* ».

A cet égard - ainsi que relevé par les parties requérantes - le Conseil constate qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a estimé que les moyens de subsistance invoqués ne sont pas suffisants pour subvenir aux besoins du regroupant et de sa famille si ce n'est par le seul renvoi au fait que le « montant restant » est inférieur au seuil de pauvreté. Force est en effet de constater que la partie défenderesse se borne à affirmer que le montant dont dispose Mr [D.] « *ne peut garantir de facto la prise en charge de 3 adultes supplémentaires afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics* ». Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait procédé à la détermination « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », ainsi que le prévoit l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle s'est contentée de conclure à l'insuffisance des moyens invoqués sans indiquer le raisonnement l'ayant amenée à une telle conclusion ni déterminer quels étaient les moyens dont, en fonction des besoins de la famille, le regroupant aurait dû disposer.

La partie défenderesse relève, tout au plus, que les sommes proméritées par le regroupant et susceptibles d'être prises en compte au titre de moyen de subsistance – après déduction de son loyer, de ses charges (eau, gaz, électricité), des coûts scolaires, de coûts de la mutualité, de son abonnement de téléphone et internet et de sa contribution syndicale – sont inférieures au « *seuil de pauvreté* », dont elle précise la portée. Une telle référence ne peut être considérée comme un examen concret de la situation personnelle des parties requérantes, mais revient à se référer à un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, méthode condamnée par l'arrêt *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010. Il en va de même en ce que la partie défenderesse indique que les revenus de Mr [D.] constituent un « *montant très éloigné du revenu minimum requis pour pouvoir se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial* ».

Partant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Celle-ci se borne en effet à affirmer que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate en l'espèce alors qu'il a été relevé ci-dessus qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il devrait être considéré que les moyens de subsistance du regroupant, après déduction de toutes les charges qu'il supporte, ne seraient pas suffisants en l'espèce.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *il revient à l'étranger qui sollicite le regroupement familial d'établir que les conditions du droit de séjour sont remplies au moment de la demande* » ne peut davantage être suivie. En effet, dans la mesure où l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » en sorte que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur (voir, en ce sens, Conseil d'[Etat, ordonnance de non admissibilité n°11 962 du 12 mai 2016). Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'a pas valablement exposé en quoi les revenus invoqués en l'espèce étaient insuffisants et ne pouvait se contenter de la considération selon laquelle les parties requérantes n'ont pas fait la preuve du contraire.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa du 19 avril 2018, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT